

Agrément d'association de Jeunesse et d'Education Populaire :

Depuis le 3 juillet 2003, Apollon74 bénéficie de l'agrément d'association de Jeunesse et d'Education Populaire sous le numéro JEP 74.03.02. attribué par la Préfecture de la Haute-Savoie,

Cet agrément national, nous a été attribué par la préfecture via la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et son ministère. L'association a été jugée en fonction des qualités d'intervention dans le domaine de la jeunesse et/ou de l'éducation populaire ainsi que sur le fonctionnement démocratique de ses instances, sa gestion désintéressée, sa capacité d'autonomie financière et l'assurance de la pérennisation des activités. L'attribution de l'agrément donne droit à des avantages :

- Un label de qualité,
- Des possibilités d'octroi de subvention de la D.D. de la Jeunesse&Sport,
- Des exonérations fiscales ou allégements : les cotisations de sécurité sociale pour l'emploi de salariés, réduction consentie par la S.A.C.E.M.
- Possibilité de gestion de centres d'accueil.
- Mise en place et direction d'activités d'éducation pour les scolaires, les centres de vacances et le grand public.
- Participation à la formation d'animateurs et de formateurs.

L'agrément Jeunesse et Education Populaire est accordé suite à la demande d'une association. Elle doit pour cela avoir trois années d'existence, faire preuve de qualité dans ses interventions éducatives auprès de la jeunesse et de la population, être gérée démocratiquement, être autonome vis-à-vis des partenaires, offrir la liberté d'adhésion et la possibilité à chaque adhérents et les mineurs de participer à la gestion de l'association.

Agrément d'association de Protection de l'Environnement :

Depuis le 20 février 2004, Apollon74 bénéficie de cette agrément au niveau départemental sous l'arrêté n°2004 – 307, attribué par la Préfecture de la Haute-Savoie, au titre du code de l'environnement.

Les associations agréées de Protection de l'Environnement ont vocation à *participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement* (Code rural, article L. 252-2) et peuvent exiger d'être consultées lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un plan de sauvegarde et mise en valeur.

Les associations agréées peuvent se porter partie civile pour *les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, à l'urbanismes, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances...*

L'agrément est accordé pour une durée illimitée.